

Appel 1168 du 14/18

30000
NE

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2433/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 16/10/2018

Affaire

Monsieur Emmanuel BOA

(SCPA KlemetSawadogoKouadio)

Contre

La société ECU-LINE

(SCPA Katinan-Koné & associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de Monsieur
Emmanuel BOA irrecevable pour
forclusion ;

Le condamne aux dépens de
l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 16 octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN
épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN Aimée et
Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline épouse
OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Emmanuel BOA, né le 26 décembre 1961 à Abidjan, de
nationalité Ivoirienne, cadre financier et gérant de la société B'
MAROLYHE DIFFUSION, Matériaux et Construction SARL,
domicilié à Abidjan, Tél : 09 91 89 18 ;

Lequel fait élection de domicile en la SCPA
KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Abidjan Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine,
08 BP 118 Abidjan 08, Tel : 22 40 06 00, Fax : 22 400 500 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société ECU-LINE, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont
le siège social est à Abidjan-Marcory, Zone 4C, rue Pierre et Marie
Curie, 18 BP 2528 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences
de son représentant légal, Monsieur Daniel POLFLIET, gérant de
société, demeurant en cette qualité au siège social sus indiqué ;

Ayant pour conseil, la SCPA KATINAN, KONE & ASSOCIES, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau,
avenue Abdoulaye FADIGA, cité Esculape 2, bâtiment D, 1^{er} étage,
appartement n°1, 04 BP 285 Abidjan 04, Tel : 20 22 26 46, Fax : 20
21 06 73 ;

Défenderesse d'autre part ;

270919 et Ecu line
051218
KSK



Enrôlée pour l'audience du 28 Juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 Juillet 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge BAGROU ISIDORE, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°980/2018 du 18 Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 31/07/2018 pour être mise en délibéré, puis au 02/10/2018 pour retenue ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 octobre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Juin 2018, Monsieur Emmanuel BOA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2487/2016 rendue le 19 Juillet 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la société ECU-LINE, la somme de 4.486.746 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Monsieur Emmanuel BOA, le 10 octobre 2016 et celui-ci a assigné la société ECU-LINE à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Juin 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Monsieur Emmanuel BOA plaide la recevabilité de son opposition au motif que l'exploit de signification en date du 10 octobre 2016

présente des irrégularités, en violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il explique que ledit exploit ne mentionne pas les frais de greffe, n'indique pas le délai dans lequel l'opposition doit être formée et la juridiction devant laquelle elle doit être faite ainsi que la profession et le domicile du destinataire de l'acte ;

Il soutient en outre que, la société ECU-LINE l'a désigné comme le destinataire de l'acte de signification en lieu et place de la société B'MAROLHYE DIFFUSION qui est son débiteur ;

Or, la société B'MAROLHYE DIFFUSION étant une SARL, elle a une personnalité juridique distincte de la sienne ;

Dans ces conditions, cette confusion sur le débiteur entache la régularité de l'exploit de signification et entraîne par conséquent sa nullité, de sorte que le délai pour former opposition n'a pu courir ;

Il allègue par ailleurs, l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication précise du débiteur et pour défaut de production de documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes, en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il soulève enfin, la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 2 de l'Acte Uniforme susvisé au motif que ce texte exige pour la régularité de la procédure d'injonction de payer, l'existence d'une créance contractuelle;

Or, en l'espèce, aucun contrat ne le lie à la société ECU-LINE ;

Dès lors, l'ordonnance d'injonction de payer n°2487/2016 du 19 Juillet 2016 est nulle ;

Il sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, la société ECU-LINE soulève l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion, le demandeur n'ayant pas formé opposition dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer, telle que prévu par l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle soutient que l'exploit de signification en date du 10 octobre 2016 comporte toutes les mentions prévues par l'article 8 de l'acte uniforme précité, de sorte qu'il est régulier ;

Sur l'irrecevabilité de la requête, la société ECU-LINE fait valoir qu'elle a mentionné dans sa requête l'indication du débiteur à savoir « Emmanuel BOA, commerçant, demeurant à Cocody Riviera Palmeraie, route de Bingerville, 27 BP 46 Abidjan 27, Tél : 09 91 89 18 » ;

Par ailleurs, le défendeur a été averti dans l'exploit d'assignation qu'il pouvait prendre connaissance au greffe du tribunal, des documents produits ;

Aussi, fait-elle valoir, sa requête est recevable ;

Relativement à la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer, la société ECU- LINE fait valoir qu'il existe bien un contrat de transport entre les parties, matérialisé par un connaissance ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

L'article 335 du même Acte Uniforme précise que «les délais prévus dans le présent Acte Uniforme sont des délais francs» ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer N° 2487/2016 rendue le 19 Juillet 2016, a été signifiée à Monsieur Emmanuel BOA en personne, le 10 Octobre 2016, et celui-ci a formé son opposition le 21 Juin 2018, soit plus d'un an et 10 mois après l'expiration du délai légal ;

Dès lors, cette opposition doit être déclarée irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Monsieur Emmanuel BOA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de Monsieur Emmanuel BOA irrecevable pour forclusion ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N500282766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Ls..... 29 NOV 2018

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 1916 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre